



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.2/2002/1  
30 octobre 2001

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies  
de navigation intérieures (ADN)  
(Cinquième session, 21-25 janvier 2002)

RESTRUCTURATION DU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Note du secrétariat

1. Le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), tel que conçu dans sa version originale (ECE/TRANS/150) comporte six annexes (A, B1, B2, C, D1 et D2) dont certaines font référence, plutôt que de les reprendre, aux prescriptions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). C'est le cas notamment pour la liste des marchandises dangereuses.
2. Les références aux Annexes A et B de l'ADR figurant dans le Règlement annexé à l'ADN sont des références à des marginaux tels qu'ils figuraient dans la version modifiée de l'ADR applicable à partir du 1er janvier 1999.
3. Une importante série d'amendements aux annexes A et B de l'ADR est entrée en vigueur le 1er juillet 2001. En pratique ces annexes A et B ont été remplacées par des annexes A et B entièrement restructurées disposées en neuf parties principales chacune divisée en chapitres, sections, sous-sections, etc. Ces amendements sont accompagnés de mesures transitoires qui permettent d'appliquer les prescriptions en vigueur le 1er janvier 1999 jusqu'au 31 décembre 2002 (sauf pour les matières radioactives où la période transitoire expire le 31 décembre 2001). Il est donc indispensable de réviser en conséquence le Règlement annexé à l'ADN pour permettre aux gouvernements qui l'appliquent déjà d'assurer la concordance avec la réglementation applicable aux transports routiers et ferroviaires (ADR et RID).

---

\* / Cette réunion est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

\*\* / Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2002/1.

4. D'autre part, la Réunion commune du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses et de la Commission de sécurité du RID (Réunion commune RID/ADR/ADN) a préparé une nouvelle série d'amendements au RID et à l'ADR qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2003 (documents TRANS/WP.15/AC.1/84, additifs 1 et 2 et TRANS/WP.15/AC.1/86, additifs 1 à 3). Ce projet d'amendements reprend notamment les nouvelles recommandations du Comité d'experts de l'ONU en matière de transport des marchandises dangereuses telles que reflétées dans la douzième édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type) (ST/SG/AC.10/1/Rev.12), et qui seront également reprises dans l'amendement 31-02 au Code IMDG. Aux fins de l'harmonisation multimodale, il est donc nécessaire de modifier le Règlement annexé à l'ADN en conséquence.

5. La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a déjà effectué une restructuration du Règlement relatif au transport des marchandises dangereuses sur le Rhin (ADNR) afin d'assurer une concordance de structure entre le RID, l'ADR et l'ADNR. Cette nouvelle structure devrait devenir applicable pour la navigation sur le Rhin à partir du 1er janvier 2003.

6. Afin de faciliter les travaux de restructuration du Règlement annexé à l'ADN, le secrétariat a préparé, dans une série d'additifs au présent document, un projet de Règlement annexé restructuré qui tient compte :

- a) des travaux de la CCNR pour la restructuration de l'ADN;
- b) de l'ADR (ECE/TRANS/140, Vol. I et II);
- c) des travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (TRANS/WP.15/AC.1/84/Add.1 et TRANS/WP.15/86/Add.1 à 3)
- d) du Règlement annexé à l'ADN (ECE/TRANS/150)
- e) du projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN adopté à la précédente session (TRANS/WP.15/AC.2/9/Add.1).

En principe, toutes les modifications au texte de l'ADR ou du Règlement annexé à l'ADN sont indiquées (les textes supprimés sont biffés; les textes ajoutés sont soulignés). Certains textes qui ne correspondent pas à ceux retenus pour l'ADNR ont été placés entre crochets.

7. Un tableau de concordance entre paragraphes de ce projet de Règlement annexé restructuré et ceux de l'ADR restructuré et des marginaux du Règlement annexé à l'ADN (de mai 2000) sera également préparé.

---